Archives parlementaires

# Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la question proposée par un jugement du tribunal du district de Rocroi concernant l'affaire Jenneson, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Merlin de Douai

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur la question proposée par un jugement du tribunal du district de Rocroi concernant l'affaire Jenneson, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 57-58;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35535_t2_0057_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

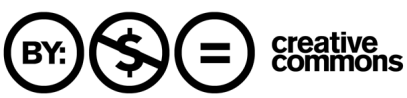

Couvin, qui dans ses relations commerciales avec l'ancien territoire français, est encore réputé étranger; qu'à la vérité les articles 18 et 17 du décret du 19 septembre dernier qui fixe *le maximum* du prix des denrées des marchandises de première nécessité portent que : « Pendant la « guerre, toute exportation de marchandises ou « denrées de première nécessité est prohibée sur « toutes les frontières, sous quelque nom et « commission que ce soit, le sel excepté : les « objets énoncés ci-dessus allant à l'étranger et « surpris en contravention à la distance de 2 « lieues en deçà de la frontière, et sans acquit « à caution de la municipalité du lieu du con- « ducteur seront confisqués, avec les voitures, « bêtes de somme ou bâtiments qui les transpor- « teroient, au profit de ceux qui les arrêteront, « et il y aura peine de 10 ans de fer contre les « propriétaires ou conducteurs. » Mais qu'il ne pensoit point que cette disposition pénale pût être applicable à ceux qui seroient surpris allant vers le réputé étranger à la distance de 2 lieues limitrophes de ce même réputé étranger, sans acquit à caution de la municipalité du lieu du conducteur, et que, d'après ce motif, il n'y avoit pas trouvé que par la nature du délit, il y eut lieu de présenter accusation au Juré. Pourquoi il requéroit que le tribunal prononçât sur cette question.

Sur quoi ouï le citoyen faisant les fonctions de commissaire national.

Considérant que la question que présente cette affaire consiste à savoir si la peine de 10 ans de fer portée par l'article 18 du décret du 29 septembre dernier contre les propriétaires ou conducteurs qui seroient surpris allant à l'étranger avec des denrées de première nécessité à la distance de 2 lieues en deçà de la frontière et sans acquit à caution de la municipalité du lieu de leur demeure, est applicable aux propriétaire ou conducteur surpris avec de pareilles marchandises ou denrées à la distance de 2 lieues en deçà des barrières sans acquit à caution de leur municipalité, lorsqu'au delà de ces mêmes barrières se trouve, non pas à (*sic*) l'étranger effectif mais un pays réuni à la République et non envahi par l'ennemi mais réputé étranger dans ses relations commerciales faute de reculement des barrières.

Considérant que d'un côté il est évident que le but de ces dispositions de la loi est uniquement de prévenir pendant la guerre tout versement à l'ennemi des denrées et marchandises de première nécessité, que de l'autre côté il n'est pas moins certain que le défaut de reculement des barrières peut fournir à ceux qui habitent un territoire réputé étranger dans ses relations commerciales, les plus grandes facilités pour opérer les versements à l'ennemi que la loi a voulu prévenir.

Considérant que dans cette alternative de motifs, ce seroit de la part du tribunal interpréter la loi, que de prendre un parti définitif sur la question proposée, que par conséquent il est de son devoir de soumettre la décision à la Convention nationale.

Le Tribunal arrête qu'il en sera référé à la Convention nationale sur la question, savoir si ceux qui sont surpris en contravention à la distance de deux lieues en deçà des barrières des douanes, mais à plus de 2 lieues des frontières du territoire de la République, voir (*sic*) l'ennemi sans acquit à caution de la municipalité du lieu des conducteurs doivent être punis de la peine de 10 ans de fer portée par l'article 17 du décret du 29 septembre dernier, si en un mot l'expression *allant à l'étranger* que renferme cet article ne doit s'entendre que de l'étranger effectif ou s'il doit s'entendre des pays réunis de fait à la République et organisé d'après ses lois mais encore réputés étrangers en matière de relations commerciales; ordonne que pendant ce référé le prévenu restera en état d'arrestation et sera à la diligence du commissaire national une expédition du présent jugement adressée sans délai au Ministre de la Justice et un autre au Comité de Législation; et ont les juges signé avec le greffier. Ainsi ont signé à la minute :

REGNARD, PRISSE, BENOIT, BOSQUET, BARRÉ et DENEUBOURG *(greffier)*.

[*Roc-Libre (ci-dev[t] Rocroi), 6 niv. II; au C. de Législation*] (1)

« Citoyens,

Je vous ai adressé le 17 frimaire l'expédition d'un jugement du tribunal de Roc-Libre, qui porte qu'il en sera référé à la Convention sur l'application de l'article 17 du décret du 29 sept. dernier qui prononce la peine de 10 années de fer, et je vous invitois à proposer à la Convention une prompte décision à cet égard, parce que le prévenu devoit rester en arrestation pendant le référé. Je vous ai réitéré mon invitation le 29 du même mois, et mes deux lettres sont jusqu'à présent restées sans réponse. Je vous presse de nouveau de faire prononcer par la Convention sur cet objet, afin que le prévenu puisse ou recouvrer sa liberté, ou faire statuer sur son sort. »

S. et F.

Le Commissaire national près le tribunal de Roc-Libre : DANDIGNÉ.

[MERLIN (de Douai)] **propose un autre projet** (2) **et la Convention nationale l'adopte dans les termes suivants :**

**« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par un jugement du tribunal du district de Rocroy, du 17 frimaire, si la disposition de l'article XVIII de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style), peut s'appliquer à Jean-Baptiste Jennesson, qui a été trouvé le 15 du même mois, conduisant, sans acquit à caution, des marchandises de première nécessité, dans les deux lieues limitrophes, non pas de l'étranger effectifs, mais du district de Couvin, qui dans ses relations commerciales avec les autres parties du territoire de la République, est encore réputé étranger;**

**« Considérant que l'article XVIII de la loi du 29 septembre 1793, ne porte que sur les deux lieues en deçà des frontières, et que dans l'application d'une loi pénale à un fait passé, il**

(1) DIII 17, doss. 22, p. 42. Mention : « Répondu le 8 nivôse » (Lettre non signée, DIII 17, doss. 22, p. 41.

(2) Ce projet fut présenté une première fois le 8 nivôse. Voir *Arch. parl.*, LXXXII, 415. La Convention en ordonna l'impression et l'ajournement. Texte imprimé portant la signature de Merlin (C 287, pl. 854, p. 7); *B.N.* Le[as]627, *Coll. Portiez de l'Oise*, t. 163, n° 24; *Arch. nat.* AD XVIII[c], 279, n° 50.

n'est pas permis d'en étendre les dispositions ni les termes, même sous prétexte d'identité de raison;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée par le tribunal du district de Rocroy;

« Et néanmoins décrète, qu'à compter de la publication du présent décret, la disposition de l'article XVIII de la loi du 29 septembre 1793, sera commune à ceux qui, sans acquit à caution de leur municipalité, conduiroient des denrées ou marchandises déclarées de première nécessité par l'article premier de la même loi, à la distance de deux lieues en deçà des barrières séparant les portions du territoire français réputées étrangères quant au commerce extérieur, d'avec le reste du territoire de la République. » (1)

## 46

Un autre projet de décret est présenté par [MERLIN (de Douai)] rapporteur du comité de législation, et la Convention l'adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Détailleur, tendante à ce qu'un jugement du tribunal du premier arrondissement de Paris, du 11 mai 1793, confirmé par le tribunal de cassation le 16 brumaire, soit déclaré nul, comme ayant [anéanti sans cause] (2) le transport qui lui avoit été fait le 22 décembre 1784, d'une créance de 227 livres 10 s. sur Duflos-Maisoncelle;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Le présent décret ne sera point imprimé. (3)

## 47

Le même rapporteur [MERLIN (de Douai)] propose et la Convention nationale adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

«Art. I. — Les places de juges qui sont actuellement vacantes dans les tribunaux d'arrondissement de Paris, ou qui y viendront à vaquer jusqu'à l'établissement de l'ordre judiciaire constitutionnel, seront remplies, après l'épuisement des suppléans attachés à chacun des tribunaux où la vacance aura lieu, par les suppléans attachés aux autres tribunaux, pris en masse, à commencer par le plus ancien, dans l'ordre des nominations faites par les électeurs du département de Paris.

« II. — Le même mode sera suivi pour les remplacemens à temps qui sont devenus ou deviendroient nécessaires par la désignation de certains juges, soit pour le service du tribunal révolutionnaire, soit pour celui du tribunal criminel ou du tribunal d'appel de police correctionnelle du département de Paris, soit pour toute autre fonction qui, par sa nature, devroit durer plus d'un mois.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département de Paris. » (1)

## 48

Un autre projet de décret est présenté par [MERLIN (de Douai)], rapporteur du comité de législation, et la Convention l'adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des huissiers du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, tendante à obtenir une augmentation de traitement et de salaires,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer;

« Et néanmoins, considérant que les travaux et les courses extraordinaires dont ces huissiers allèguent avoir été chargés depuis le 11 mars 1793, peuvent mériter une indemnité particulière, renvoie ladite pétition et les pièces y annexées, (aux repésentans du peuple dans le département de la Loire-Inférieure, qui sont *autorisés à y statuer.* ») (2)

Le présent décret ne sera point imprimé. (3)

## 49

On fait lecture d'une lettre du citoyen Trécourt, (4) se disant suppléant du département de Seine-et-Oise. (5)

[*Janville, 13 niv. II. Au Président de la Conv.*](6)

« Citoyen président,

Je me serois rendu à mon poste si j'eus été muni de mon pouvoir. J'avois écrit à mes commettants du département de Versailles de me les envoyer lorsqu'au Palais Egalité un commissaire de la Section de la Montagne me mit arbitrairement en arrestation et m'envoya intermédiairement à la C..... comme déserteur, disant que j'étois à Paris sans permission, et ce n'est pas tout. Depuis ce moment on m'a livré incognito entre les mains de la gendarmerie pour me conduire de prison en prison, comme un criminel, traité, il faut le dire comme un homme indigne de vivre. Je ne sais pas précisément où l'on me conduit mais selon la route que l'on me fait prendre, il semble que j'aille à Montauban.

(1) *P.V.*, XXIX, 12. *M.U.*, XXXV, 286; *Audit. nat.*, n° 471; *J. Perlet*, p. 298. Même texte que le précédent.

(2) Correction sur la minute, à la place de « mal à propos annulé ».

(3) *P.V.*, XXIX, 13. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 287, pl. 854, p. 8).

(1) *P.V.*, XXIX, 14. Minute de la main de Merlin (C 287, pl. 854, p. 9). Texte reproduit dans *Mon.*, XIX, 146; *M.U.*, XXXV, 282; *Débats*, n° 474, p. 240; *J. Matin*, n° 579; *J. Mont.*, n° 55, p. 439; *F.S.P.*, n° *188; Audit. nat.*, n° *471; J. Fr.*, n° *470; Abrév. univ.*, p. 1488; *J. Paris*, p. 1498; *Rép.*, n° 18, p. 70.

(2) Correction sur la minute, au lieu de « au ministre de l'Intérieur qui vérifiera les faits et en rendra compte à la Convention nationale ».

(3) *P.V.*, XXIX, 15. Décret n° 7463. Minute de la main de Merlin (C 287, pl. 853-54, p. 10).

(4) Et non Brécourt.

(5) *Débats*, n° 474, p. 240; *J. Fr.*, n° 470; *J. Matin*, n° 579; *Mon.*, XIX, 159; *Mess. soir*, n° 507; *Batave*, p. 1312; *Ann. R.F.*, n° 38; *J. Perlet*, p. 298.

(6) $F^7$ $4775^{33}$, doss. 4 (Trécourt). En marge : « Renvoyé au C. des Décrets ».